

ARRETE DU MAIRE

A_2026_58

Portant délégation de signatures à agents



LE MAIRE de la Commune de Saint Christol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-4-1 II, relatif à la mise à disposition de services d'un EPCI à ses communes membres et prévoyant la possibilité pour le Maire de donner délégation de signature au chef du service mis à disposition,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et L 423-1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 423-14 et R 423-15b,

VU la convention en date du 1er avril 2022 entre la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat-Venaissin (Cove) et la Commune de Saint Christol, confiant au service de la Cove l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement du service instructeur, il est nécessaire de procéder à des délégations de signatures du maire,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia SORBIER** (Attaché territorial, responsable du service) dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol au sens de la convention susvisée pour les actes suivants :

- majoration de délais,
- demande de pièces manquantes,
- transmission de consultations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article 1, la délégation de signature est donnée pour les actes et documents énumérés à cet article à :

- **Madame Jennifer AUGIER (Attaché).**

Article 3 : L'exercice de la délégation de signature, opérée au nom de la Commune, s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire et est révocable à tout moment.

Article 4 : Le présent entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 5 : Le chef du service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse, annexé au registre des arrêtés de la commune de Saint Christol (Vaucluse) et remis aux intéressés.

Fait à Saint Christol, le 27/03/2026.

Le Maire,



Henri BONNEFOY.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr